

**Règlement d'exploitation des Zones de Mouillages et d'Équipements Légers
Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 01/04/2025**

Article 1 : Objet

Le présent règlement complète l'arrêté inter préfectoral du Préfet du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique, en cours, pour définir les modalités suivant lesquelles la Commune de Saint-Philibert (56470), titulaire de l'Autorisation temporaire du Domaine Public Maritime (A.O.T.) peut accorder la garantie d'usage des postes de mouillage, au profit des personnes physiques ou morales, au moyen d'un contrat d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans les zones définies ci-dessous :

Secteurs	Nombre de mouillages	Types de navires
Kermané	2 échouages	
Pen er Ster	17 mouillages	11 Professionnels PCM et 6 Plaisances
Men er Belleg	28 mouillages	Plaisance / Professionnels PCM
Tréhénarvour	62 mouillages	Plaisance / Professionnels PCM
Ker-Yonde	10 ELP *	Plaisance
Kernevest	4 mouillages	École de Voile
Les Presses	39 mouillages	Plaisances / professionnels PCM
Anse de Quehan	27 mouillages	23 Professionnels PCM et 4 Plaisances
Total	189 Postes de mouillages	

*Embarcation de plaisance < ou= à 5 m

Le poste de mouillage est défini géographiquement par sa zone et par le numéro de la bouée. Un avenant d'occupation sera passé entre la Commune de Saint-Philibert (56470) et le Bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour les mouillages que pour le stationnement des plates (d'immatriculations distinctes) ou des annexes des bateaux mouillés sur zone.

Pour la bonne compréhension de ce règlement d'exploitation, le titulaire de l'A.O.T. sera qualifié de **GESTIONNAIRE**, l'usager de **BENEFICIAIRE** et le **DEMANDEUR** sur la liste d'attente pour le propriétaire ayant fait une demande d'attribution de poste de mouillage.

Article 2 : Désignation des Postes de Mouillage faisant l'objet de la garantie.

Chaque poste est désigné par une lettre et un N°.

Exemple : H5

Ou juste un N°

Suivant la zone de mouillage.

Article 3 : Attributions du Gestionnaire :

Il assure la gestion des affectations des Postes d'Amarrage sur Bouée, (PAB) ainsi que la liste chronologique d'ATTENTE.

Le Gestionnaire s'engage à :

- organiser les zones de mouillage en fonction des longueurs et des types de bateaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Assurer la gestion générale des mouillages
- déterminer tous les ans les montants des contributions individuelles en fonction des caractéristiques des bateaux
- Assurer le positionnement des corps-morts
- Faire vérifier les mouillages par une entreprise indépendante.
- Tous les ans de la bouée jusqu'à la chaîne mère ou de la bouée à la double tresse polyester 34 mm suivant la zone de mouillage.
- Tous les 5 ans de la bouée au bloc inclus.
- veiller au respect des obligations des bénéficiaires

Le gestionnaire informe les usagers que le mouillage sur corps mort comporte toujours un risque lié aux conditions météorologiques et à l'environnement maritime.

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des usagers.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des usagers, notamment sur les conditions d'amarrage à la bouée.

Article 4 : Obligations du Bénéficiaire :

4-1 Le Bénéficiaire d'un PAB est responsable de celui-ci, de l'accrochage de son bateau suivant la zone de mouillage au bloc de base, comme tel il devra s'assurer de son bon état en permanence.

Selon les contrôles effectués par la commune, le bénéficiaire aura à sa charge la réfection de la chaîne mère et de la chaîne fille au fur et à mesure de l'usure constatée.

Après appareillage aucun élément d'accrochage du bateau ne doit subsister sur la bouée du PAB (cordage, manille, ...).

A la suite de la visite annuelle par la société indépendante chargée par le Gestionnaire du contrôle du bon état de la ligne de mouillage, le Gestionnaire remet au Bénéficiaire une copie du procès-verbal de visite mentionnant les éventuels travaux à réaliser.

Les **travaux sont à la charge du Bénéficiaire**, ils doivent être effectués dans un délai fixé par le Gestionnaire, selon l'urgence, un justificatif confirmant la bonne réalisation des travaux sera donné au Gestionnaire.

Si les travaux ne sont pas réalisés en cas d'incident, le Bénéficiaire sera seul responsable des dégradations faites à et par son bateau.

Le Bénéficiaire est tenu d'assurer la bonne qualité de son amarrage et de signaler sans délai toute autre anomalie au Gestionnaire.

En cas de rupture ou défaut de l'amarrage la **responsabilité du Gestionnaire est dérogée**. Celle-ci **incombe entièrement au Bénéficiaire**.

4-2 Le corps-mort du Bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire majoritaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du Gestionnaire.

Seule l'annexe peut rester amarré à ce poste, après appareillage du bateau titulaire du PAB

Tout changement de caractéristique(s) du bateau doit **au préalable** être autorisé par le Gestionnaire.

Un changement de bateau s'accompagne des dispositions suivantes :

- Si le nouveau bateau est du même type et caractéristiques, le PAB est conservé, sous réserve d'en informer le Gestionnaire.
- Si le nouveau bateau est de classe supérieure et présente un risque au niveau de l'évitage, un échange sera alors imposé.
- Si le nouveau bateau est de classe inférieure cela implique également un changement de PAB. Toutefois l'ancien PAB peut être conservé jusqu'à disponibilité d'un nouveau poste.

En aucun cas, le Bénéficiaire d'un PAB ne peut louer, prêter ou vendre l'emplacement qui lui est alloué. Le PAB ne peut également pas être transmis, sauf dans les circonstances exceptionnelles spécifiées au paragraphe 6-3-4

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la redevance restera recouvrable.

Cas particulier de la cession d'un bateau :

La cession d'un bateau exclut l'affectation du mouillage concerné au nouveau propriétaire.

4-3 Le Bénéficiaire est soumis à ce Règlement d'exploitation et à l'Arrêté inter-préfectoral définissant les règles de Police et les consignes de sécurité.

4-4 Le Bénéficiaire doit avant paiement de sa redevance prendre connaissance du règlement d'exploitation et délivrer chaque année au renouvellement de son contrat une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages
- Dommages causés aux tiers
- Retirement de l'épave immergée ou échouée.

4-5 A défaut de déclaration de non-utilisation du mouillage pendant 12 mois consécutifs, après lettre ou mail de relance par le gestionnaire, la résiliation, pour non-usage effectif des installations sera appliqué. La redevance reste due.

- Le Bénéficiaire a la possibilité de déclarer la vacance de son emplacement pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse dans la limite de deux ans.
- Il retrouve son PAB à son retour.

- La redevance n'est pas appliquée durant cette période mais le Gestionnaire est autorisé à louer le mouillage à un autre propriétaire de bateau pendant cette vacance, sans supporter la responsabilité du mouillage (chaîne mère à bateau) dont l'entretien reste au Bénéficiaire initial
- La déclaration doit être faite avant le 31 janvier de l'année en cours
- Cette disposition implique la gestion de son emplacement par le gestionnaire.

4-6 Stationnement des Annexes :

Les Annexes qui stationnent sur le littoral seront identifiables au nom, immatriculation du bateau ou au nom du propriétaire ou au N° de bouée d'affectation.

Toute annexe non identifiable ou pouvant apparaître comme à l'état d'épave, pourra être détruite.

Article 5 : Modalités d'attribution et garantie d'usage.

5-1 Modalités et garantie d'usage générales

La garantie d'usage est accordée par un contrat d'occupation, pour une année civile, reconduite tacitement, son renouvellement est soumis au paiement de la redevance et à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant le dommage fait au tiers et aux installations du Gestionnaire, le retraitement de l'épave.

En cas de non-présentation d'une attestation d'assurance ou de non-paiement avant la date limite indiquée sur la facture, le contrat est résilié d'office.

Toute demande de Résiliation doit être faite avant le 31/12 de l'année en cours par courrier (mail ou lettre) adressé au Gestionnaire.

5-2 Contrats saisonniers

Les contrats saisonniers garantissent uniquement l'usage du PAB selon les dates d'entrée et de sortie figurant sur le contrat.

Le contrat saisonnier ne peut excéder 4 mois consécutifs (15 mai-15 septembre).

Le Demandeur devra en faire la demande sur le site « contact@stphilibert.fr » à partir de janvier de l'année souhaitée.

5-3 Redevance.

La garantie d'usage d'un PAB est accordée en contrepartie d'une **redevance annuelle**, en fonction de l'espace théorique occupé sur le plan d'eau, donc des caractéristiques du bateau, les dimensions retenues pour le paiement de la redevance seront celles relevées sur l'acte de francisation ou à défaut sur le titre de navigation, celle-ci est **révisable annuellement**, validée après avis de la commission des finances et adoption par le Conseil Municipal.

Ces tarifs sont fixés tous les ans par délibération afin de garantir l'équilibre budgétaire du service.

Un emplacement sera attribué à chaque Bénéficiaire par la délivrance d'une bouée numérotée.

Article 6 : Liste d'attente, admission des usagers.

La liste d'attente recueille les demandes d'emplacement dont la Commune à la gestion à travers une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime).

Le candidat est nommé ci-après le « **DEMANDEUR** » la Commune est nommée le « **GESTIONNAIRE** ».

La liste d'attente est divisée en catégorie (longueurs)

La liste d'attente est visible en Mairie ou sur le site « saintphilibert.fr » onglet « Vie Pratique » chapitre « Mouillages »

6-1 Obligation du Demandeur

Le Demandeur doit formuler sa 1^{ère} demande en Mairie ou sur le site « saintphilibert.fr » onglet « Vie Pratique » chapitre « Mouillages »

Le Demandeur s'inscrit dans une seule catégorie, le choix des zones de mouillage n'est pas disponible en liste d'attente.

Le Demandeur peut à tout moment connaître sa position en faisant la demande en Mairie ou sur le site « saintphilibert.fr » onglet « Vie Pratique » chapitre « Mouillages »

Le Demandeur doit renouveler de lui-même sa candidature entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année sur le site « saintphilibert.fr » onglet « Vie Pratique » chapitre « Mouillages »
A défaut son ancienneté sera supprimée, sa demande est alors considérée nouvelle et datée du jour de sa réception.

L'inscription sur la liste d'attente est payante et doit être réglée à l'inscription, à défaut la demande ne sera pas prise en compte

Montant : 20 €/an

6-2 Obligation du Gestionnaire

Le Gestionnaire doit tenir une liste d'attente à jour. La liste est détenue en Mairie ou sur le site « saintphilibert.fr » onglet « Vie Pratique » chapitre « Mouillages »

Le Gestionnaire informe l'utilisateur sur simple demande, de sa position.

Le Gestionnaire s'engage à ne pas transmettre les coordonnées d'un demandeur à quiconque.

Le Gestionnaire attribue les emplacements en fonction de l'ancienneté de la demande et des caractéristiques du bateau.

6-3 Fonctionnement :

Le jour de réception de la première demande est le point de départ de l'inscription.

En cours d'attente, le demandeur peut profiter de son renouvellement pour modifier sa demande en fonction des caractéristiques du bateau sans pénalité.

6-3-1 Proposition refusée.

Le Demandeur a la possibilité de refuser l'emplacement qui lui est proposé. Dans ce cas il conserve sa position dans la liste et l'emplacement est proposé au suivant sur la liste.

6-3-2 Proposition acceptée

L'emplacement est attribué exclusivement au Demandeur pour un bateau dont il est propriétaire ou dont il détient au moins 51% des parts. Le Demandeur devient alors titulaire et doit s'acquitter de la redevance annuelle, signer le contrat d'occupation,

délivrer une attestation chaque année et présenter les documents du bateau. Il doit en outre prendre connaissance de l'Arrêté Inter-Préfectoral autorisant l'AOT et de ce Règlement d'Exploitation.

6-3-3 : Cas de la copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, l'ancienneté sur la liste d'attente le lui permet.

Mention de la copropriété est portée sur le contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le Demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au contrat relatif au bateau en copropriété. Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes.

6-3-4 : Cas du décès du Bénéficiaire :

En cas de décès du Bénéficiaire, ou du Demandeur, le contrat d'occupation d'emplacement de mouillage du bateau ou le N° de demande, sera transmis au conjoint (époux ou la personne pacsée) ou à un des héritiers descendant direct.

Afin de répondre aux critères de transmission, le Bénéficiaire du contrat fera mention de l'identité du conjoint ou des héritiers descendant direct à la signature du contrat.

A la transmission du contrat le nouveau Bénéficiaire transmettra au Gestionnaire les documents officiels attestant du lien entre les personnes.

Précision : cette possibilité est attachée au bateau initialement déclaré sur le mouillage, tout changement de bateau entraînera la résiliation du contrat initial et le cas échéant un nouveau contrat.

6-3-5 : Suppression de l'inscription sur liste d'attente

Le Gestionnaire procédera à la suppression de l'inscription du Demandeur dans les cas suivants :

- Non renouvellement entre le 1^{er} et le 31 janvier ou non règlement de la redevance de renouvellement.
- Sur souhait du Demandeur
- En cas d'infraction du Demandeur, constatée sur les zones de mouillage de la Commune.
 - o Occupation sans autorisation d'un PAB
 - o Sous location de l'emplacement

6-4 Priorités :

Une priorité d'attribution est consentie aux navires professionnels exerçant une activité professionnelle de pêche ou de culture marine ; Le Demandeur ayant exercé cette priorité bénéficiera mouillage uniquement durant la période d'utilisation professionnelle de son bateau et le restituera à l'issue.

Il perdra ainsi l'usage du mouillage qui lui avait été attribué à titre professionnel Prioritaire et ne pourra en aucun cas le conserver à titre plaisancier.

6-4-1 Priorité accordée aux bateaux inscrits sur la liste d'attente pour obtenir un mouillage saisonnier

Une priorité des mouillages saisonniers est consentie aux dix Demandeurs en tête de liste d'attente. Toutefois, le Demandeur ayant exercé ce droit ne pourra placer à ce PAB,

qu'un bateau répondant aux critères pour lesquels il a obtenu cette priorité. Dans le cas contraire, il perdra l'usage de son emplacement.

Article 7 : Résiliation

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié, et la redevance néanmoins exigible pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la redevance
- Non-paiement de la facture des pièces changées sur son mouillage au cas où l'entretien serait réalisé à sa demande par le Gestionnaire.
- Cession ou sous-location
- Non usage effectif des installations
- Usage anormal (tous types de commerce)
- Défaut d'assurance
- Non-respect de ce règlement ou de l'arrêté inter-préfectoral
- Bateau déclaré dangereux pour les mouillages ou pour l'environnement

Dans l'hypothèse où l'A.O.T. accordée au Gestionnaire est modifiée ou résiliée avant l'expiration de la validité du contrat, le Bénéficiaire évincé pourra être indemnisé au prorata du temps restant après résiliation.

Important :

- Changement de bateau : information immédiate du gestionnaire sous peine de retrait du mouillage
- Aucune location saisonnière du mouillage ne sera autorisée même en l'absence du bateau du bénéficiaire.
- L'usage d'habitation des bateaux au mouillage n'est pas autorisé